



**REGLEMENT DE ZONE**

art. 97c

**VERBIER**

no, couleur		T1	T2	T3	T4
définition	dénomination	z. touristique centre	z. touristique forte densité	z. touristique moyenne d.	z.chalets faible densité
destination	habitat	oui	oui	oui	oui
	commerces	oui	oui	sous réserve 1)	non
	bureaux	oui	oui	oui	oui
	ruraux	non	non	non	sous réserve 1)
densité	indice u	0.8 10)	0.6	0.3	0.25
	occup.au sol	--	--	--	--
	parcelle minim.				
	ordre	dispersé 10)	dispersé	dispersé	dispersé
	profondeur max.	-- 10)	--	20 m.	--
	longueur max.	30 m. 8)	26 m.	18 m.	12 m.
hauteur	H. maximum	15 m.	12 m.	9 m.	8 m.
distances	minimum	4 m.	5 m.	5 m.	5 m.
	d latérales / amont	1/2 h.	2/3 h.	5 m.	5 m.
	D aval	2/3 h.	3/4 h.	1/1 h.	1/1 h.
esthétique	caractère	chalet	chalet	chalet	chalet
	toit	1/3 bois min 2pans l vallée	1/3 bois min 2pans l vallée	1/2 bois min 2pans l vallée	1/2 bois min 2 pans
	annexes	H. max. 4 m.	H. max. 3 m.	non	non
plan de quartier	surf.min. u max. 14)	5000 m2 0.8 10)	5000 m2 0.6	5000 m2 0.35	5000 m2 0.3
degré de sensibilité au bruit		11 15)	11	11	11

**REMARQUES**

- 1) autorisé dans la mesure où il ne comporte pas de gêne excessive pour le voisinage
- 8) contigu autorisé avec décrochement selon croquis
- 10) en zone rez contigu: ordre contigu au rez; rez commercial non compté dans la densité sur une profondeur maximale de 25 m. depuis l'alignement; dégagement au sol de 20% minimum exigé, voir croquis
- 14) dérogation maximale pouvant être accordée, en cas d'opportunité, par le Conseil municipal, voir art.35
- 15) en zone rez contigu niveau de bruit DS=III

Pour le calcul des distances en fonction de la hauteur (h) se référer au glossaire cantonal valaisan soit:

H = hauteur maximum mesurée sur la panne faitière

h = hauteur hors tout pour le calcul du rabattement des façades

13.8.1997